

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 14

[C – 2007/29426]

26 OCTOBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Vu le protocole du 28 août 2007 du sous-comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés pour l'enseignement non confessionnel;

Vu le protocole du 28 août 2007 du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II et du Comité de négociation pour les statuts du personnel de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 11 octobre 2007 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Mme la Ministre chargée de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement visés à l'article 115 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française sont fixés à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Art. 3. La Ministre ayant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

1^o DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

1^o Epreuve artistique éliminatoire

30 points

L'épreuve comporte l'examen :

— du *curriculum vitae*, présenté et commenté par le candidat;

— d'un choix d'œuvres significatives - originales ou reproduites - de la création personnelle, présentées et commentées par le candidat (minimum 5 œuvres).

— Les membres du jury ne posent pas de questions sur les matières relatives aux 2^e et 3^e épreuves durant cette première partie de l'examen.

— NB : Les œuvres réalisées pendant les études ne pourront être produites.

2^o Epreuve pédagogique

50 points

— 1^{re} partie d'épreuve : l'oral : (30 points)

Entretien avec le jury portant :

— sur les conceptions pédagogiques du candidat, en rapport avec sa discipline artistique et le développement ainsi que l'adéquation de celles-ci dans le projet pédagogique d'école;

— sur ses capacités de prospection en matière pédagogique;

- sur l'usage et les valeurs accordées par le candidat aux moyens et aux contenus de la formation qu'il développera;
- sur les aspects psychologiques, socio-affectifs et relationnels de la pédagogie;
- sur l'argumentation critique par le candidat de travaux d'élèves.

A l'occasion de cette partie d'épreuve et en présence d'élèves, un moment est particulièrement réservé :

- à l'appréciation de l'attitude pédagogique du candidat;
 - à l'analyse artistique des travaux d'élèves;
 - aux techniques utilisées dans la réalisation des travaux d'élèves.
- 2^e partie d'épreuve : l'écrit. (Durée : 2 h) : (20 points)

Le candidat répond à des questions, formulées par la Commission d'examen lors de la réunion préparatoire visée à l'article 115 du décret du 2 juin 1998, relatives à une matière spécifique et à sa liaison au programme du cours.

3° Epreuve orale de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques **20 points**

Cette épreuve porte essentiellement sur :

- les connaissances du candidat en histoire de l'art et en analyse esthétique;
- les références culturelles du candidat;
- la mise à profit de la culture générale du candidat en relation avec sa spécialité de cours;
- les connaissances que le candidat possède et accordera aux techniques traditionnelles et actuelles liées à la pratique de sa discipline artistique;
- les connaissances théoriques du candidat sur les matières à enseigner;
- les connaissances du candidat relatives au contexte sociologique de l'enseignement en général et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en particulier.

TOTAL : **100 points**

2° DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE

1° Epreuve artistique éliminatoire **30 points**

Cette épreuve consiste en la présentation et la défense par le candidat de son curriculum vitae.

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2° Epreuve pédagogique **50 points**

a) Première partie d'épreuve : 20 points

- défense orale d'un travail écrit d'analyse d'un ouvrage choisi par le candidat traitant de l'application de la psychologie expérimentale à la pédagogie (psychopédagogie);
- présentation écrite d'une description détaillée de trois leçons préparées pour l'épreuve dont les filières s'il échet auront été déterminées par la Commission d'examen.

Le candidat veillera à aborder les objectifs prévus pour les cours et filières concernés, tels que repris à l'arrêté du 6 juillet 1998 et ses annexes.

b) Deuxième partie d'épreuve : 30 points

- deux leçons à donner, choisies par la Commission d'examen parmi les trois préparées par le candidat. L'accent est mis à la fois sur l'interaction des élèves pour atteindre l'objectif visé et sur la capacité du professeur à résoudre des problèmes théoriques, artistiques et techniques individuels.

3° Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques **20 points**

a) Défense orale d'un travail écrit, au choix du candidat, sur un sujet d'histoire et/ou d'actualité en rapport avec les spécificités de la fonction;

b) Défense orale d'un travail écrit, de culture générale, rédigé en loge (durée : 2 heures), sur un sujet choisi par la Commission d'examen;

c) Entretien portant essentiellement sur :

- les connaissances du candidat en histoire de l'Art et en analyse esthétique;
- les références culturelles du candidat;
- la mise à profit de la culture générale du candidat en relation avec sa spécialité de cours;
- les connaissances que le candidat possède et accordera aux techniques traditionnelles et actuelles liées à la pratique de sa discipline artistique;
- les connaissances théoriques et pratiques du candidat sur les matières à enseigner;
- les connaissances du candidat relatives au contexte sociologique de l'enseignement en général et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en particulier.

TOTAL : **100 points**

3° DOMAINE DE LA MUSIQUE

A. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la formation musicale

1) Epreuve artistique éliminatoire **30 points**

— Présentation et défense par le candidat de son curriculum vitae;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique **50 points**

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçon en filière PREPARATOIRE (sujet de la leçon au choix du candidat); (10 points)

— Leçon en filière de FORMATION (sujet choisi par le jury parmi 3 sujets proposés par le candidat); (10 points)

— Leçon en filière de QUALIFICATION ou de TRANSITION (sujet de la leçon au choix du candidat); (10 points)

Dans chaque leçon, le candidat veillera à aborder les objectifs repris à l'annexe 1^{re} de l'arrêté du 6 juillet 1998.

- 3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques** **20 points**
 — Travail écrit traitant de l'enseignement de la discipline visée, imposé par la Commission d'examen et réalisé en loge (durée : 5 heures); (10 points)
 — Entretien portant sur :
 a) la critique des leçons;
 b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat; (10 points)
TOTAL : **100 points**
- B. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement du chant d'ensemble**
- 1) Epreuve artistique éliminatoire** **30 points**
 — Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;
 Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.
- 2) Epreuve pédagogique** **50 points**
 — Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)
 — Présentation d'au moins deux exercices de préparation propres à cette œuvre imposée; (10 points)
 — Leçon au choix du candidat, abordant les objectifs repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998; (20 points)
- 3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques** **20 points**
 Entretien portant sur :
 a) la critique des leçons;
 b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;
 N.B. : au cours de cet entretien, la vérification d'une pratique suffisante du clavier peut être exigée par la Commission d'examen.
TOTAL : **100 points**
- C. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de l'histoire de la musique - analyse**
- 1) Epreuve artistique éliminatoire** **30 points**
 — Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;
 Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.
- 2) Epreuve pédagogique** **50 points**
 — Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)
 — Leçon collective (deux élèves au moins) à donner sur un sujet au choix du candidat et abordant les objectifs repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998; (30 points)
 N.B. : l'accent sera mis sur l'interaction des élèves pour atteindre les objectifs de la leçon.
- 3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques** **20 points**
 Entretien portant sur :
 a) la critique de la leçon;
 b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;
TOTAL : **100 points**
- D. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de l'écriture musicale - analyse**
- 1) Epreuve artistique éliminatoire** **30 points**
 — Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;
 Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.
- 2) Epreuve pédagogique** **50 points**
 — Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)
 — Leçon au choix du candidat, abordant tous les objectifs repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998; (30 points)
 — N.B. :
 a) cette leçon sera collective (2 élèves au moins)
 b) l'accent sera mis sur l'interaction des élèves pour atteindre l'objectif de la leçon, sur les applications créatives possibles de la matière enseignée, ainsi que sur la capacité du candidat à résoudre des problèmes individuels.
- 3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques** **20 points**
 Entretien portant sur :
 a) la critique de la leçon;
 b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;
 — N.B. : au cours de cet entretien, une vérification pratique des connaissances pourra être exigée par la Commission d'examen. (Exemple : analyse, harmonisation d'une donnée simple réalisée séance tenante, maîtrise suffisante du clavier,...)
TOTAL : **100 points**
- E. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la formation générale jazz**
- 1) Epreuve artistique éliminatoire** **30 points**
 — Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;
 Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique 50 points

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçon collective (2 élèves au moins) à donner sur un sujet au choix du candidat et abordant obligatoirement des notions d'harmonie, de phrasé, de rythme, de formation de l'oreille (ear-training) et d'histoire du jazz; (30 points)

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

a) la critique de la leçon;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

TOTAL : 100 points

F. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la formation instrumentale pour chacune des spécialités d'instruments classiques**1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points**

— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique 50 points

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçons à donner à des élèves fréquentant :

• les filières PREPARATOIRE ou de FORMATION; (15 points)

• les filières de QUALIFICATION ou de TRANSITION; (15 points)

— Chacune de ces leçons est dispensée à 2 élèves minimum.

— L'accent sera mis sur l'interaction des élèves pour atteindre l'objectif de la leçon et sur la capacité du candidat à résoudre certains problèmes individuels.

— Le candidat veillera à aborder les objectifs prévus pour la filière concernée, tels que repris à l'annexe 1^{re} de l'arrêté du 6 juillet 1998.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

a) la critique de la leçon;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

TOTAL : 100 points

G. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la formation instrumentale pour chacune des spécialités d'instruments anciens**1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points**

— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique 50 points

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçons à donner à des élèves fréquentant :

a) les filières PREPARATOIRE ou de FORMATION; (15 points)

b) les filières de QUALIFICATION ou de TRANSITION; (15 points)

— Chacune de ces leçons est dispensée à 2 élèves minimum.

— Le candidat veillera à aborder les objectifs prévus pour la filière concernée, tels que repris à l'annexe 1^{re} de l'arrêté du 6 juillet 1998.

— L'accent sera mis sur l'interaction des élèves pour atteindre les objectifs de la leçon et sur la capacité du candidat à résoudre des problèmes individuels.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

a) la critique de la leçon;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

N.B. : au cours de cet entretien, une vérification pratique des connaissances du candidat peut être exigée par la Commission d'examen. (Exemple, selon le type d'instrument : réalisation de diminutions, d'agréments, d'un continuo simple,...)

TOTAL : 100 points

H. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la formation instrumentale et d'ensemble jazz**1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points**

— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique 50 points

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçons à donner :

a) Leçon collective de FORMATION INSTRUMENTALE (au moins 2 élèves de la même discipline instrumentale); (15 points)

b) Leçon d'ENSEMBLE JAZZ (du Trio au Big band); (15 points)

— Dans chacune des leçons, le candidat veillera à aborder les objectifs repris aux annexes 1^{re} et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

a) la critique de la leçon;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

REMARQUE :

— En cas d'utilisation d'un système d'amplification sonore, les candidats sont tenus de se munir de leur matériel technique personnel.

TOTAL : 100 points

I. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de l'ensemble instrumental**1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points**

— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique 50 points

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçon au choix du candidat, à donner en fonction de l'effectif de l'établissement; (20 points)

— Transcription d'une œuvre, ou d'un extrait, pour un effectif instrumental donné; (10 points)

— L'œuvre, ou l'extrait, ainsi que l'effectif instrumental sont imposés par la Commission d'examen;

— Dans la leçon à donner, le candidat veillera à aborder les objectifs repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

a) la critique de la leçon;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

TOTAL : 100 points

J. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la musique de chambre instrumentale**1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points**

— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique 50 points

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Deux leçons à donner, portant sur des œuvres originales d'époques différentes, en fonction de l'effectif de l'établissement; (30 points)

Dans chacune des leçons, le candidat veillera à aborder les objectifs repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

a) la critique des leçons;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

TOTAL : 100 points

K. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la lecture à vue - transposition**1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points**

— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique 50 points

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçon pratique et collective (2 élèves au moins), sur un sujet au choix du candidat et abordant les objectifs repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998. (30 points)

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques **20 points**

Entretien portant sur :

a) la critique de la leçon;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

TOTAL : **100 points****L. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la formation vocale - chant et musique de chambre vocale****1) Epreuve artistique éliminatoire** **30 points**— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique **50 points**

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçons à donner à des élèves fréquentant :

a) la filière de FORMATION; (10 points)

b) les filières de QUALIFICATION ou de TRANSITION; (10 points)

c) leçon de MUSIQUE DE CHAMBRE VOCALE à donner en fonction de l'effectif de l'établissement; (10 points)

— Chacune de ces leçons est dispensée à 2 élèves au minimum.

— Chaque candidat veillera à aborder les objectifs prévus pour la filière concernée, tels que repris aux annexes 1^{re} et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

— L'accent sera mis sur l'interaction des élèves pour atteindre l'objectif de la leçon et sur la capacité du candidat à résoudre des problèmes individuels.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques **20 points**

Entretien portant sur :

— la critique des leçons;

— les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

TOTAL : **100 points****M. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de l'art lyrique****1) Epreuve artistique éliminatoire** **30 points**— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique **50 points**

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçons de mise en scène :

a) d'un extrait d'opéra; (15 points)

b) d'un extrait d'œuvre lyrique avec texte parlé; (15 points)

Dans chaque leçon, le candidat veillera à aborder les objectifs repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques **20 points**

Entretien portant sur :

a) la critique des leçons;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

TOTAL : **100 points****N. Examen d'aptitude pédagogique d'accompagnement au clavecin****1) Epreuve artistique éliminatoire** **30 points**

— Exécution musicale d'extraits choisis séance tenante par la Commission d'examen dans un répertoire instrumental et/ou vocal de 5 œuvres pour un ou plusieurs solistes accompagnés et présenté par le candidat de manière à mettre en valeur l'ensemble du répertoire relatif à la discipline concernée.

— Ce répertoire doit obligatoirement comprendre un continuo au moins.

2) Epreuve pédagogique **50 points**

— Séquences de travail d'accompagnement chacune d'une durée de 25 minutes maximum, et effectuées avec :

a) 1 élève instrumentiste inscrit en filière de QUALIFICATION ou de TRANSITION; (25 points)

b) 1 élève chanteur inscrit en filière de QUALIFICATION ou de TRANSITION; (25 points)

N.B. : la présence des titulaires des classes de Chant et d'Instrument concernés n'est pas requise

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques **20 points**

Entretien portant sur :

a) la critique des séquences de travail d'accompagnement observées;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

TOTAL : **100 points**

0. Examen d'aptitude pédagogique d'accompagnement à l'orgue**1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points**

— Exécution musicale d'extraits choisis séance tenante par la Commission d'examen dans un répertoire instrumental et/ou vocal de 5 œuvres pour un ou plusieurs solistes accompagnés et présenté par le candidat de manière à mettre en valeur l'ensemble du répertoire relatif à la discipline concernée.

— Ce répertoire doit obligatoirement comprendre un continuo au moins.

2) Epreuve pédagogique 50 points

— Séquences de travail d'accompagnement chacune d'une durée de 25 minutes maximum, et effectuées avec :

a) 1 élève instrumentiste inscrit en filière de QUALIFICATION ou de TRANSITION; (25 points)

b) 1 élève chanteur inscrit en filière de QUALIFICATION ou de TRANSITION; (25 points)

N.B. : la présence des titulaires des classes de Chant et d'Instrument concernés n'est pas requise.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

a) la critique des séquences de travail d'accompagnement observées;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

TOTAL : 100 points

P. Examen d'aptitude pédagogique d'accompagnement au piano**1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points**

— Exécution musicale d'extraits choisis séance tenante par la Commission d'examen dans un répertoire instrumental et/ou vocal de 5 œuvres pour un ou plusieurs solistes accompagnés et présenté par le candidat de manière à mettre en valeur l'ensemble du répertoire relatif à la discipline concernée.

— Ce répertoire doit obligatoirement comprendre :

a) 2 œuvres instrumentales significatives (tout ou partie) au moins (Exemples : Concerto ou Sonate pour instrument soliste);

b) 2 œuvres vocales au moins;

c) 1 œuvre avec réduction d'orchestre obligée, préexistante ou non, adaptée ou réalisée par le candidat;

2) Epreuve pédagogique 50 points

Séquences de travail d'accompagnement, chacune d'une durée de 25 minutes maximum, et effectuées avec :

a) 1 élève instrumentiste inscrit en filière de QUALIFICATION ou de TRANSITION; (25 points)

b) 1 élève chanteur inscrit en filière de QUALIFICATION ou de TRANSITION; (25 points)

N.B. : la présence des titulaires des classes de Chant et d'Instrument concernés n'est pas requise.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

— la critique des séquences de travail d'accompagnement observées;

— les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

N.B. : au cours de cet entretien, une vérification pratique des connaissances du candidat pourra être exigée par le jury (Exemple : réalisation séance tenante d'un continuo simple, d'une simplification à vue d'une réduction d'orchestre,...)

TOTAL : 100 points

Q. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la rythmique**1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points**

— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique 50 points

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçons à donner :

a) à des enfants; (15 points)

b) à des adultes; (15 points)

Dans chaque leçon, le candidat veillera à aborder les objectifs repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

— Cette épreuve comprend un entretien portant sur :

a) la critique des leçons;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

TOTAL : 100 points

R. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de l'expression corporelle

— Même programme que celui défini pour les cours du domaine des arts de la parole et du théâtre.

4° DOMAINE DE LA DANSE**A. Examen d'aptitude à l'enseignement de la danse classique****1) Epreuve artistique éliminatoire****30 points***a) Improvisation : (10 points)*

Sur une musique et 3 consignes imposées par la Commission d'examen, le candidat improvise un enchaînement de mouvements.

b) Présentation écrite et défense orale d'un travail de recherche et d'analyse; (20 points)

— Par exemple, une œuvre chorégraphique, un courant artistique, l'œuvre globale d'un chorégraphe, la carrière artistique d'un interprète, une œuvre écrite traitant de l'art de la danse, un ou divers éléments constitutifs du mouvement dansé, une technique ou approche spécifique de la danse.

— Le sujet choisi devra être approuvé par la Commission d'examen au plus tard 2 mois avant la session d'examen et transmis aux membres du jury au moins 15 jours avant la session d'examen.

2) Epreuve pédagogique**50 points**

a) Leçon complète à donner à des élèves inscrits en 2^e année de la filière de formation du cours de base de danse classique : (20 points)

b) Leçon complète à donner à des élèves inscrits en 5^e, 6^e, ou 7^e année de la filière de qualification ou en 6^e, 7^e ou 8^e année de la filière de transition du cours de base de danse classique : (20 points)

c) Entretien portant sur : 10 points

— la critique des leçons proposées;

— les objectifs éducatifs, socles de compétence, projet de classe, projet pédagogique d'établissement;

— les critères d'évaluation;

— les conceptions pédagogiques du candidat en rapport avec sa discipline artistique et leur adéquation au projet pédagogique d'établissement;

— la construction d'une leçon.

3) Epreuve orale de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques**20 points***a) Histoire de la danse (épreuve orale) : (10 points)*

L'épreuve porte sur l'histoire de la danse du Moyen-Age à nos jours.

b) Entretien portant sur : (10 points)

— les connaissances théoriques sur les matières à enseigner;

— les connaissances du candidat relatives au décret du 2 juin 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

— les connaissances que le candidat possède et accordera aux techniques traditionnelles et actuelles liées à la pratique de sa discipline artistique.

TOTAL :**100 points****B. Examen d'aptitude à l'enseignement de la danse contemporaine****1) Epreuve artistique éliminatoire****30 points***a) Improvisation : (10 points)*

Sur une musique et 3 consignes imposées par la Commission d'examen, le candidat improvise un enchaînement de mouvements.

b) Présentation écrite et défense orale d'un travail de recherche et d'analyse : (20 points)

— Par exemple, une œuvre chorégraphique, un courant artistique, l'œuvre globale d'un chorégraphe, la carrière artistique d'un interprète, une œuvre écrite traitant de l'art de la danse, un ou divers éléments constitutifs du mouvement dansé, une technique ou approche spécifique de la danse.

— Le sujet choisi devra être approuvé par la Commission d'examen au plus tard 2 mois avant la session d'examen et transmis aux membres du jury au moins 15 jours avant la session d'examen.

2) Epreuve pédagogique**50 points***a) Leçon complète à donner à des élèves inscrits soit : (20 points)*

— en 2^e année de la filière de formation du cours de base danse contemporaine;

— en 1^{re} année de la filière de transition du cours de base danse contemporaine;

— en 3^e année de la filière de transition du cours de base danse classique.

b) Leçon complète à donner à des élèves inscrits soit : (20 points)

— en 5^e, 6^e ou 7^e année de la filière de qualification du cours de base danse contemporaine;

— en 5^e, 6^e ou 7^e année de la filière de transition du cours de base danse contemporaine;

— en 6^e, 7^e ou 8^e année de la filière de transition du cours de base danse classique.

c) Entretien portant sur : (10 points)

— la critique des leçons proposées;

— les objectifs éducatifs, socles de compétence, projet de classe, projet pédagogique d'établissement;

— les critères d'évaluation;

— les conceptions pédagogiques du candidat en rapport avec sa discipline artistique et leur adéquation au projet pédagogique d'établissement;

— la construction d'une leçon : 10 points

3) Epreuve orale de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques **20 points**

a) Histoire de la danse (épreuve orale) : (10 points)

L'épreuve porte sur l'histoire de la danse du Moyen-Age à nos jours

b) Entretien portant sur : (10 points)

— Les connaissances théoriques sur les matières à enseigner;

— Les connaissances du candidat relatives au décret du 2 juin 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

— les connaissances que le candidat possède et accordera aux techniques traditionnelles et actuelles liées à la pratique de sa discipline artistique.

TOTAL : **100 points**

C. Examen d'aptitude à l'enseignement de la DANSE JAZZ**1) Epreuve artistique éliminatoire** **30 points**

a) Improvisation : (10 points)

Sur une musique et 3 consignes imposées par la Commission d'examen, le candidat improvise un enchaînement de mouvements.

b) Présentation écrite et défense orale d'un travail de recherche et d'analyse : (20 points)

— Par exemple, une œuvre chorégraphique, un courant artistique, l'œuvre globale d'un chorégraphe, la carrière artistique d'un interprète, une œuvre écrite traitant de l'art de la danse, un ou divers éléments constitutifs du mouvement dansé, une technique ou approche spécifique de la danse.

— Le sujet choisi devra être approuvé par la Commission d'examen au plus tard 2 mois avant la session d'examen et transmis aux membres du jury au moins 15 jours avant la session d'examen.

2) Epreuve pédagogique **50 points**

a) Leçon complète à donner à des élèves inscrits soit : (20 points)

— en 2^e année de la filière de formation du cours de base danse jazz;

— en 2^e année de la filière de transition du cours de base danse jazz;

b) Leçon complète à donner à des élèves inscrits soit : (20 points)

— en 5^e, 6^e ou 7^e année de la filière de qualification du cours de base danse jazz;

— en 5^e, 6^e ou 7^e année de la filière de transition du cours de base danse jazz.

c) Entretien portant sur : (10 points)

— la critique des leçons proposées;

— les objectifs éducatifs, socles de compétence, projet de classe, projet pédagogique d'établissement;

— les critères d'évaluation;

— les conceptions pédagogiques du candidat en rapport avec sa discipline artistique et leur adéquation au projet pédagogique d'établissement;

— la construction d'une leçon.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques **20 points**

a) Histoire de la danse (épreuve orale) : (10 points)

L'épreuve porte sur l'histoire de la danse du Moyen-Age à nos jours.

b) Entretien portant sur : (10 points)

— les connaissances théoriques sur les matières à enseigner;

— les connaissances du candidat relatives au décret du 2 juin 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

— les connaissances que le candidat possède et accordera aux techniques traditionnelles et actuelles liées à la pratique de sa discipline artistique.

TOTAL : **100 points**

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 14

[C – 2007/29426]

26 OKTOBER 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1998 tot vaststelling van de programma's van de proeven inzake pedagogische bekwaamheid tot het onderwijzen binnen het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 juni 1998 houdende organisatie van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1998 tot vaststelling van de programma's van de proeven inzake pedagogische bekwaamheid tot het onderwijzen binnen het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan;

Gelet op het advies van de Raad voor perfectionering van het kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan;

Gelet op het protocol van 28 augustus 2007 van het onderoverlegcomité van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de Inrichtende machten van het gesubsidieerd onderwijs en de gesubsidieerde P.M.S.-centra voor het niet-confessioneel onderwijs;

Gelet op het Protocol van 28 augustus 2007 van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, Afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de personeelsstatuten van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 11 oktober 2007, bij toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister belast met het kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan,

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De programma's van de proeven inzake pedagogische bekwaamheid bedoeld in artikel 115 van het decreet van 2 juni 1998 houdende organisatie van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan, worden vastgesteld in de bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2008.

Art. 3. De Minister tot wier bevoegdheid het Kunstsecundair Onderwijs met beperkt leerplan behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs,
Mevr. M. ARENA

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2008 — 15

[C – 2007/33088]

29. OKTOBER 2007 — Dekret zur Zustimmung folgender internationaler Rechtsakte : 1) Abkommen zur Änderung des Partnerschaftsabkommens zwischen den Mitgliedern der Gruppe der Staaten in Afrika, im Karibischen Raum und im Pazifischen Ozean einerseits und der Europäischen Gemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten andererseits, unterzeichnet in Cotonou am 23. Juni 2000; 2) internes Abkommen zwischen den im Rat vereinigten Vertretern der Regierungen der Mitgliedstaaten zur Änderung des internen Abkommens vom 18. September 2000 über die zur Durchführung des AKP-EG-Partnerschaftsabkommens zu treffenden Massnahmen und die dabei anzuwendenden Verfahren, unterzeichnet in Luxemburg am 10. April 2006

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1 - Das am 25. Juni 2005 in Brüssel unterzeichnete Abkommen zur Änderung des Partnerschaftsabkommens zwischen den Mitgliedern der Gruppe der Staaten in Afrika, im Karibischen Raum und im Pazifischen Ozean einerseits und der Europäischen Gemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten andererseits, unterzeichnet in Cotonou am 23. Juni 2000, ist uneingeschränkt wirksam.